



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT 2023-5 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 21 mars 2023, le conseil municipal de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté le *Règlement 2023-5 décrétant des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût*.

Ce règlement a pour objet de décréter des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives et d'autoriser un emprunt de 232 000 \$ pour en défrayer le coût. Les travaux consistent au remplacement de modules de jeux.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité et, en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible à l'hôtel de ville, 1585 rue Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville, les **lundi, mardi, mercredi et jeudi 3, 4, 5 et 6 avril 2023, de 9 h à 19 h**.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 2023-5 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2 082**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 11 avril 2023, au www.stbruno.ca
6. Le règlement peut être consulté en pièce jointe au présent avis public.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 21 mars 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville depuis au moins 12 mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec la greffière, Me Sarah Giguère, à l'adresse courriel greffe@stbruno.ca ou par téléphone au 450 653-2443.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 27 mars 2023.

Me Sarah Giguère
Greffière

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2023-5

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET
D'AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS SPORTIVES
ET RÉCRÉATIVES ET AUTORISANT UN EMPRUNT
POUR EN DÉFRAYER LE COÛT**

Avis de motion : 13 février 2023

Adoption : 21 mars 2023

Approbation des p.h.a.v. :

Approbation du MAMH :

Entrée en vigueur :

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives et d'autoriser un emprunt de 232 000 \$ pour en défrayer le coût.

Les travaux consistent en le remplacement de modules de jeux.

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2023-5 décrétant des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'autoriser des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU que l'avis de motion pour la présentation du présent règlement fut donné par la conseillère Nancy Cormier lors de la séance ordinaire du 13 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

ATTENDU que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives pour un montant de 232 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter la somme de 232 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale suffisante d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE